

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Sixième Commission  
26e séance  
tenue le mardi  
11 novembre 1997  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SÉANCE

Président : M. Tomka (Slovaquie)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS (A/52/294)

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
INTERNATIONAL

- c) PROJET DE PRINCIPES DEVANT RÉGIR LA CONDUITE DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/52/SR.26  
1er mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82707 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le PRESIDENT, après un débat sur l'organisation des travaux auquel participent les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, propose à titre provisoire un calendrier d'examen du point 152 de l'ordre du jour (Mesures visant à éliminer le terrorisme international).

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (A/52/294)

3. M. SAGUIER CABALLERO (Paraguay), prenant la parole au nom des Etats membres du Groupe de Rio, dit que l'intensification des relations entre les Etats, et entre les Etats eux-mêmes et les particuliers, oblige à mettre en place un régime clair réglant le sort des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens qui permettra d'éviter les controverses. Il se dit donc particulièrement satisfait de ce point de vue de la décision prise par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 dans sa résolution 49/61 (par. 1), consistant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui sera chargée d'examiner les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et de conclure une convention dans cette matière. Il lui semble que le projet d'articles établi par la Commission du droit international (CDI) offre un excellent point de départ pour élaborer la convention en question tout en reconnaissant que toutes les difficultés n'ont pas disparu, du fait de la complexité de la question et de la diversité des points de vue nationaux sur l'immunité souveraine. Cela dit, les offres de compromis proposées par le président des consultations non officielles tenues selon la décision 48/413 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993 (A/C.6/49/L.2) méritent un examen plus approfondi. Il faut sur ce point se féliciter de l'intelligence avec laquelle l'Ambassadeur Carlos Calero-Rodriguez a dirigé les débats qui ont abouti à la mise en place de points d'accord à partir desquels pourront être conciliées les divergences actuelles. Il s'agit de trouver l'équilibre entre la coopération internationale, la responsabilité des Etats et le respect de leur compétence interne. Répondant au vœu que l'Assemblée générale a exprimé dans sa résolution 49/61, les délégations au nom desquelles parle M. Saguier Caballero se déclarent une fois de plus disposées à collaborer à la conférence internationale sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et à examiner toute proposition qui faciliterait le succès de cette conférence. Il serait d'ailleurs fort utile de créer à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner les questions de fond qui restent à résoudre et de s'occuper des préparatifs de la conférence, au vu des résultats des consultations déjà tenues et des propositions nouvelles qui seraient éventuellement présentées. Enfin, l'année 1999, qui marque l'échéance de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, serait particulièrement bien choisie pour tenir cette conférence et le Siège de l'ONU à New York semble offrir le lieu de réunion le plus commode.

4. M. ALABRUNE (France) souhaite saluer tout d'abord le travail accompli par les membres de la Commission du droit international. La France considère en effet avec intérêt le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dans lequel elle voit une base de travail utile et acceptable. La France est par principe même favorable à l'élaboration d'une convention sur le sujet. Pour l'heure en effet chaque Etat a la possibilité de définir lui-même l'étendue des immunités dont bénéficie un Etat étranger sur son territoire. Certains pays, essentiellement de common law, se sont dotés de leur propre législation en la matière. D'autres, dont la France, de tradition civiliste, ont préféré laisser leurs tribunaux faire preuve jurisprudentielle. Il résulte de cette situation, caractérisée par l'origine essentiellement nationale du régime des immunités et par la diversité, selon les pays, des autorités compétentes pour les définir, l'application de règles différentes à des situations comparables et le risque que ces disparités aillent en accentuant. De l'avis du Gouvernement français, l'élaboration d'une convention internationale universelle est de nature à éliminer ce risque de disparités en conférant aux Etats les mêmes droits et les mêmes devoirs.

5. Dans sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de reprendre au cours de la session en cours l'examen du projet d'articles préparé par la CDI sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Le temps consacré à cette importante question ne permet cependant pas d'envisager qu'un débat de fond puisse s'engager. Le Gouvernement français a accepté un temps de débat aussi bref à condition que l'examen du projet soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale. Un groupe de travail de la Sixième Commission pourrait être constitué à cette occasion, qui serait chargé d'évaluer les chances d'une conférence diplomatique ultérieure. Il semble que deux semaines pourraient utilement être consacrées à ce groupe de travail. A moins de cela, les délégations ne seraient pas suffisamment préparées pour que l'on puisse tenter de procéder à un véritable rapprochement des points de vue, ce qui serait pourtant dans l'intérêt général.

6. Pour ce qui est du projet de convention lui-même, certaines définitions gagneraient à être précisées. Il en va ainsi des "éléments constitutifs de l'Etat fédéral" (sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2), qui ne devraient être habilités à invoquer l'immunité de l'Etat qu'après déclaration en ce sens de l'Etat fédéral dont ils relèvent. La délégation française comprend mal d'autre part ce que recouvrent exactement les termes "subdivisions politiques de l'Etat habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat" (sous-alinéa iii) du même paragraphe), et craint qu'une telle formulation ne conduise à étendre exagérément le nombre d'organes pouvant déterminer le caractère commercial d'une opération au regard non seulement de sa nature mais aussi de sa finalité, afin que les contrats de nature commerciale puissent néanmoins bénéficier de l'immunité de juridiction s'ils poursuivent des objectifs spécifiquement étatiques (alinéa c), paragraphe 1 de l'article 2 et paragraphe 2 de cet article).

7. Les dispositions relatives aux dommages aux personnes et aux biens (article 12) pourraient également être précisées, notamment au regard du projet d'articles préparé par la CDI sur la responsabilité des Etats. Pour ce qui est de l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte (article 18), la délégation française s'interroge sur le sens et la portée exactes des dispositions prévoyant qu'un Etat ne peut invoquer l'immunité d'exécution s'il a

"réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure" (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18). D'une façon générale, il semble difficile d'accepter qu'un Etat renonce à l'immunité d'exécution dans les cas où les biens sur lesquels portent les mesures d'exécution n'auraient aucun lien avec la demande qui fait l'objet de la procédure. Il serait également difficilement acceptable d'y renoncer dans une procédure où seraient mis en cause les droits de l'Etat sur des biens immobiliers (article 13).

8. En deuxième lieu, l'article relatif aux navires d'Etat devrait être complété par une référence aux aéronefs et aux engins spatiaux. Une définition positive des navires d'Etat pouvant bénéficier de l'immunité de juridiction serait également souhaitable (article 16). Enfin, on peut redouter qu'en énumérant des catégories spécifiques de biens pouvant bénéficier de l'immunité d'exécution (article 19), on prive de ce même bénéfice d'autres catégories de biens qui pourtant pourraient y prétendre.

9. M. FUKUSHIMA (Japon) constate que trois années se sont déjà écoulées depuis que l'Assemblée générale a approuvé sa résolution 49/61 et que pourtant beaucoup d'Etats se sont abstenus d'apporter leurs commentaires sur cette question, alors que le délai qui leur était imparti est épuisé. Le point de vue pratique qui inspire le projet d'articles de la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a le mérite de faciliter le consensus sur la portée des immunités dont il s'agit. Trois ans auparavant, en dépit des efforts déployés par M. Carlos Calero-Rodriguez, Président des consultations officielles, on n'a pas réussi à s'entendre sur diverses questions, notamment sur celle des critères définissant la nature commerciale d'un contrat ou d'une transaction, ou celle encore des mesures de contrainte. De l'avis de M. Fukushima, c'est la nature du contrat ou de la transaction dont il s'agit qui doit être la considération fondamentale quand il s'agit de déterminer si le contrat ou la transaction sont d'ordre commercial mais on peut également tenir compte, à titre subsidiaire, du critère de la finalité. Pour éviter toute interprétation arbitraire, il conviendrait de dresser la liste des types de contrats ou de transactions à l'égard desquels l'immunité peut être invoquée. Quant aux mesures de contrainte exercées à l'encontre des biens de l'Etat, le Japon pense que les deux considérations de référence sont d'une part les biens à l'égard desquels des mesures de contrainte peuvent être prises et d'autre part la mesure dans laquelle les biens de l'Etat ont un rapport avec le litige.

10. Pour ce qui est du programme de travail sur le projet d'articles, le Japon rappelle que dans sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de reprendre à sa cinquante-deuxième session l'examen des questions de fond à la lumière des observations des Etats. Comme la majorité de ces Etats n'ont pas présenté de commentaires, le Japon pense qu'il sera difficile de s'en tenir à ce qui était prévu et notamment d'adopter à la session en cours les dispositions nécessaires pour la Conférence internationale de plénipotentiaires. Conscient pourtant de la nécessité de rédiger et d'adopter cette convention, il pense que renvoyer le projet à la CDI serait une perte de temps. Pour sa part, sa délégation collaborera activement avec les autres délégations de la Sixième Commission à la recherche d'un accord fondé sur les observations qu'auront présentées les Etats.

11. Mme JACOBSON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'avant de convoquer une conférence d'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et pour éviter à la conférence d'être condamnée à l'échec, il faudra s'assurer de l'existence d'un accord aussi large que possible, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 49/61. La codification des principes du droit international coutumier relatifs à l'immunité souveraine devrait consister à regrouper les dernières innovations du droit et définir des normes claires restreignant l'immunité. La délégation américaine constate avec plaisir que l'on a avancé sur divers plans, en ce qui concerne notamment le paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles établi par la CDI (A/46/10); certaines questions restent pourtant sans solution, comme celle des critères de définition de l'activité commerciale et celle des mesures de contrainte. Si certains Etats ne modifient quelque peu leur position, il y a peu de chances d'arriver à bref délai à un consensus. Il faudra alors attendre l'évolution et de la pratique des Etats et du droit international coutumier.

12. Les Etats-Unis s'intéressent beaucoup aux critères de définition du caractère commercial d'une transaction, et plus particulièrement à ce que dit l'alinéa i) du paragraphe c) de l'article 2 du projet. Il est clair que le droit coutumier tend à ne reconnaître que le critère de la nature de la transaction. Au cours des consultations officieuses, les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils sont disposés en principe à accepter certaines exceptions à cette norme, par exemple le cas où les parties conviennent par écrit que le contrat ou la transaction ont un caractère commercial ou encore le cas où le tribunal, souhaitant définir la nature commerciale de la transaction, tiendrait compte de l'objet de l'action du gouvernement; mais pour certains autres gouvernements, cet engagement n'est pas suffisant. L'ancien président de la CDI, l'Ambassadeur Carlos Calero-Rodriguez, a proposé d'inviter les tribunaux à tenir compte du critère de la finalité quand l'Etat, au moment où il devient partie à la Convention, a fait une déclaration que pour ce qui est de sa législation interne la finalité est un critère valable ou quand l'Etat a fait connaître cette pratique à l'autre partie au moment où ont été conclus le contrat ou la transaction; ensuite, parce qu'une déclaration générale ne vaut pas notification aux parties de droit privé, le contrat conclu avec un Etat étranger risque de ne pas être exécutable en justice. Enfin, cette disposition exigerait du tribunal de l'Etat du for qu'il applique le droit à l'immunité souveraine de l'Etat en procès, ce qui est une question juridictionnelle fondamentale. Les Etats-Unis ne peuvent accepter une convention qui n'affirmerait pas de manière claire et nette que le seul critère est la nature de la transaction. Ils comprennent et respectent la position des autres Etats mais ils leur semblent que pour parvenir à un compromis faisant le consensus, il faudra attendre quelque temps, le temps que les Etats soient plus nombreux à souscrire au seul critère de la nature de la transaction.

13. Comme il semble qu'on ne dispose pas encore des éléments qui permettraient de trouver une solution d'accommodement à propos des mesures de contrainte (article 18 du projet d'articles de la CDI), il faudra travailler encore la question avant de convoquer une conférence.

14. Le libellé proposé pour l'article 11 (contrats de travail) ne dit rien des questions de personnel les plus importantes qui touchent les missions diplomatiques. Les Etats-Unis ont déjà exprimé les inquiétudes que leur inspirent les conflits entre le droit local du travail et la capacité qu'ont les

missions diplomatiques d'accomplir leurs fonctions. Au cours des quelques années passées, le nombre de plaintes visant des Etats étrangers alléguant des difficultés liées à la compression de personnel des missions ou à leur réorganisation, ou touchant à la fermeture de certaines installations diplomatiques et consulaires, et les employés locaux des missions diplomatiques sont de moins en moins nombreux à souscrire au régime d'assurance sociale obligatoire, qui sont en faillite. Peut-être que les consultations officielles qui auront lieu l'année suivante à la Sixième Commission permettront-elles de combler les lacunes qu'il y a entre le champs d'application actuel de l'article 11 et la pratique réelle des Etats.

15. Les Etats-Unis considèrent que le meilleur moyen d'aboutir à un accord le plus large possible au cours d'une conférence future consiste à poursuivre les travaux à la Sixième Commission, après un certain temps de réflexion. Une conférence prématurée mettrait en péril le succès de la Convention. Aussi vaudrait-il mieux renvoyer la question à une session future de l'Assemblée générale. Dans le même ordre d'idées, il faudrait examiner à la session suivante la décision tendant à créer un groupe de travail.

16. M. DUAN Jielong (Chine) dit que la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est à l'examen depuis 13 ans à la Commission du droit international qui est parvenue finalement en 1991 à rédiger un projet d'articles sur la question (A/46/10). Ensuite, la Sixième Commission a créé un groupe de travail mais elle n'est pas encore parvenue à s'entendre sur un texte définitif. C'est bien la preuve qu'il s'agit d'une question importante et complexe du droit international, dans les limites de laquelle se jouent des intérêts nationaux fondamentaux. C'est une matière qui a toujours alimenté deux écoles de pensée opposées. Les uns défendent l'immunité absolue des Etats, sauf dans les cas où l'Etat y renonce volontairement, les autres défendent une conception restreinte de l'immunité pour soutenir que dans certaines circonstances il est possible d'exercer une juridiction sur l'Etat ou sur ses biens même quand cet Etat n'a pas expressément renoncé à l'immunité. Jusqu'à l'heure actuelle, aucune de ces deux écoles n'a su s'imposer en droit international, ni en théorie ni en pratique. Dans la pratique internationale, il est inévitable qu'un Etat procède à des opérations commerciales et internationales faites en son propre nom. Certaines de ces opérations ont un but lucratif, d'autres ont une finalité sociale ou d'intérêt public, comme l'achat de denrées pour les sinistrés, après une catastrophe naturelle. Dans le premier de ces cas, l'Etat ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité de juridiction à l'étranger. Dans le deuxième, il n'est pas opportun qu'un tribunal étranger exerce sa juridiction à l'égard d'un Etat si celui-ci n'a pas expressément renoncé à sa propre juridiction. Il arrive parfois que des particuliers ou des entreprises de certains Etats attaquent des entreprises d'un autre Etat et désignent cet autre Etat comme co-plaignant ou, parfois, qu'elles se limitent à procéder uniquement contre l'Etat auquel appartient l'entreprise, et le tribunal compétent se reconnaît compétence à l'égard de cet Etat. Pour la Chine, c'est un cas inacceptable. Toutes les entreprises, quel que soit leur propriétaire, ont le statut de personnes morales indépendantes et doivent assumer la responsabilité de leurs opérations commerciales et elles ne peuvent donc ni ne doivent rendre l'Etat responsable des transactions commerciales réalisées par une entreprise publique en son nom propre et conformément à la loi. Si l'on accepte l'argument qui veut que chaque fois que naît une polémique à propos d'une transaction réalisée en son propre nom par une entreprise

publique, il est possible de mettre aussi en cause l'Etat auquel appartient cette entreprise, on créerait un chaos juridique et arriverait même à abuser de la juridiction interne sur les autres pays, avec des effets désastreux pour les relations entre les Etats.

17. Il reste à régler beaucoup de questions de fond, sur lesquelles la pratique varie d'un pays à l'autre. Il en va ainsi de la question des critères de définition de la nature commerciale d'une transaction et aussi de la question de savoir si la renonciation à l'immunité de juridiction vaut aussi pour les mesures de contrainte; ou encore celle des circonstances dans lesquelles les biens de l'Etat peuvent être soumis à des mesures de contrainte. A l'heure actuelle l'on ne compte pas plus d'une dizaine de pays qui ont adopté des lois fixant le régime des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La plupart des pays abordent la question selon le point de vue des principes et de la pratique générale de leur droit civil national et certains ont même modifié cette pratique de façon substantielle. C'est pourquoi il est si important d'élaborer une convention internationale, fondée sur un consensus large, qui règlera cette matière.

18. Pour ce qui est d'abord de la définition de la nature de la transaction, il faut considérer aussi le critère de la finalité de la transaction car il arrive souvent que les transactions de l'Etat lui-même n'ont pas un but lucratif mais visent simplement à servir l'intérêt public; si l'on considère que toutes les transactions internationales d'un Etat sont de nature commerciale sans tenir compte de leur finalité, on peut imaginer des abus de juridiction nationale, abus qui compromettraient les relations entre les Etats. En deuxième lieu, il faut faire la distinction entre l'Etat et les entreprises publiques : à moins que l'Etat n'autorise concrètement une entreprise publique à procéder en son nom propre à une opération commerciale, il va sans dire que les transactions de cette entreprise n'engagent en rien la responsabilité de l'Etat. En troisième lieu, pour ce qui est des mesures de contrainte exercées contre les biens de l'Etat, il faut rappeler que ces biens sont composés de parties multiples, dont chacune accomplit une fonction distincte et relève d'un organisme différent. La majorité des biens et des organismes de l'Etat exercent des fonctions d'administration sociale et d'intérêt public. Il est donc clair que si l'Etat est perdant à un procès, les mesures de contrainte dont ses biens pourraient faire l'objet devraient se limiter aux biens qui ont un rapport effectif avec le litige. Cela permettrait d'éviter qu'un procès ne mette en péril les fonctions sociales et publiques de l'Etat. Enfin, la Chine s'oppose à l'adoption de mesures comme celles des blocus ou des embargos exercés contre les biens d'un Etat, avant que le jugement ne soit rendu.

19. La Chine ne s'oppose pas à l'idée de convoquer, le moment venu, une conférence diplomatique qui élaborera une convention internationale sur la question. Dans l'immédiat, il faut tenter de résoudre les divergences fondamentales de points de vue par les voies de la concertation et du débat.

20. M. VERWEIJ (Pays-Bas) dit que les délibérations de la Sixième Commission ont beaucoup avancé mais que toutes les divergences de vues n'ont pas disparu. Il serait utile de poursuivre l'examen détaillé de la pratique contemporaine des Etats. Avant de convoquer une conférence diplomatique chargée de négocier une convention, il faut ouvrir des perspectives raisonnables sur un accord si large que possible car, si la convention n'est pas appuyée par un non

suffisant d'Etats, ou si les Etats n'arrivent pas à s'entendre, c'est tout le travail de codification de la matière qui sera compromis. On peut donc dire qu'il ne faut pas se presser de convoquer cette conférence diplomatique. De surcroît, les contraintes de temps ont empêché de procéder à l'examen approfondi de la question. La Sixième Commission devrait concentrer son énergie sur les préparatifs de la Conférence qui doit se tenir à Rome en 1998, celle qui créera la Cour pénale internationale. Il y a trois questions essentielles à résoudre : en premier lieu, il faut préciser la distinction entre acta iure imperii et acta iure gestionis; il faut en second lieu déterminer les entités qui peuvent, sur le plan juridique, jouir de l'immunité de juridiction; et il faut enfin établir la portée de l'immunité face à un mandat d'exécution.

21. Mme SUCHARIPA (Autriche) dit que les conclusions du Président (documents A/C.6/49/JI/CRP.1 à CRP.5) faciliteront la composition des points de vue dont les divergences empêchent pour l'instant d'approuver un régime universellement applicable et effectivement appliqué dans le domaine des immunités des Etats. Les progrès accomplis par le groupe de travail sont certes louables, mais il est toujours impossible de parvenir à un accommodement sur lequel s'entendrait la majorité des Etats. Il peut aussi arriver que certains Etats changent leur manière de voir la question et peut-être faudrait-il pour cela attendre un peu plus avant d'organiser la conférence diplomatique envisagée. Cette décision devrait être adoptée à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale afin que ne se gaspille pas la dynamique lancée par la recherche du consensus. Pour ce qui est de la définition du terme "Etat", l'Autriche appuie la solution proposée par le Président fondée sur les articles 27 et 28 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, dispositions qui ont montré qu'elles étaient assez souples pour s'adapter aux diverses structures constitutionnelles des Etats Membres.

22. L'Autriche applique essentiellement le principe de la nature de la transaction pour déterminer si celle-ci a ou non un caractère commercial. Mais comme cette question continue de faire l'objet de vives controverses, elle se range à la proposition du Président, qui offre de la souplesse et, en même temps, de meilleures lumières juridiques, en particulier du point de vue des parties de droit privé. L'Autriche pourrait accepter une disposition selon laquelle l'Etat qui n'a pas fait la déclaration ou la notification prévue pour indiquer l'importance que le critère de la finalité de la transaction peut avoir dans sa législation et dans sa pratique nationales, accepte l'application du critère de la nature pour qualifier la transaction.

23. Mme Sucharipa considère que le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de la CDI (A/46/10) garantit que l'immunité de l'Etat ne peut être appliquée aux entreprises publiques, selon la définition que cette disposition donne de celles-ci. L'Autriche continue d'appuyer le texte de la CDI, car la tendance mondiale est actuellement à la privatisation et à l'autonomie commerciale des entreprises appartenant à l'Etat.

24. Pour ce qui est des contrats de travail, l'Autriche réserve sa position jusqu'au moment où l'on en saura davantage sur la question, en ce qui concerne notamment l'expression "étroitement lié à l'exercice de l'autorité gouvernementale". Mais l'Autriche approuve la proposition du Président qui vise l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11.



25. Il n'est certes pas aisé de trouver l'équilibre voulu, et acceptable par tous, entre l'intérêt de l'Etat, qui tend à réduire au minimum les ingérences dans ses activités, et l'intérêt qu'a l'autre partie, qui est légitime, d'obtenir réparation de l'Etat en s'appuyant sur un jugement valide. Il faut donc examiner de manière plus approfondie les projets d'articles 18 et 19. De ce point vue, la proposition du Président semble bienvenue, qui vise à ce que l'on souligne le cas de l'exécution volontaire par l'Etat qui s'est trouvé condamné à l'issue d'un jugement valide. Il faut également examiner tout aussi attentivement la proposition du Président qui tend à prévoir des procédures internationales de règlement des différends liées à l'exécution des jugements ainsi que les mesures de contrainte qui pourraient être prises à l'encontre des biens de l'Etat. Peut-être faudrait-il faire la distinction entre les jugements prononcés directement contre un Etat, et les jugements visant d'autres types d'entités.

26. Pour ce qui est des mesures de précaution, si l'on veut arriver à s'entendre on pourrait prévoir divers critères et diverses conditions restreignant les catégories de biens faisant l'objet de ce type de mesures. Les mesures de précaution pourraient être limitées aux biens réservés à une fin particulière, aux biens ayant un lien avec l'objet du litige ou aux biens situés dans l'Etat du for. Jusqu'à présent, l'Autriche a toujours été contre ce type de restrictions, mais elle pourrait approuver certaines de ces conditions si cela doit rapprocher d'une solution généralement acceptable.

27. Pour ce qui est d'autre part des mesures de contrainte faisant suite au non-respect par l'Etat d'un jugement prononcé à son encontre, de manière définitive et dans un délai déterminé, l'Autriche pourrait accepter que l'on prenne des mesures de contrainte contre des biens matériels situés dans le territoire de l'Etat du for, et elle va présenter un projet d'amendement de l'article 18.

28. L'Autriche est depuis toujours favorable à l'introduction dans les instruments internationaux, en particulier dans les instruments ayant force obligatoire, des mécanismes internationaux de règlement des différends. Mais, dans le contexte précis du projet d'articles de la CDI, les procédures de règlement des différends devraient être étroitement liées aux exigences concrètes qui découlent des procédures auxquelles sont parties les Etats et leurs biens.

29. L'Autriche souligne l'importance qu'elle attache à l'élaboration d'une convention sur les immunités des Etats et de leurs biens et pense qu'il doit être possible de surmonter les divergences d'opinions actuelles et d'arriver à un accommodement acceptable. A son avis donc, la question doit être reprise à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

30. M. SAGUIER CABALLERO (Paraguay) dit que son pays a suivi avec intérêt les études auxquelles a donné lieu la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dont le point d'aboutissement est le projet d'articles établi par d'éminents jurisconsultes. Le Paraguay est donc en faveur de l'adoption d'une convention réglant cette matière et la convocation par les Nations Unies d'une conférence réunie expressément pour approuver cette convention, à laquelle adhérerait le Paraguay.

31. M. Saguier Caballero dit qu'un tribunal de Genève s'est déclaré compétent dans une action intentée contre le Paraguay, au mépris des exceptions d'incompétence pour immunités de l'Etat et pour défaut de juridiction présentées par les avocats de la République du Paraguay. On ne peut que constater que le pays du for qui a jugé recevable la plainte lancée contre l'Etat paraguayen emploie les mêmes arguments pour défendre sa position quand la plainte est portée aux Etats-Unis par des entités privées. La délégation paraguayenne n'en est pas moins certaine que la justice de la Suisse, pays d'ancienne tradition démocratique, rejettera la plainte, en prenant en considération la note officielle du 15 avril 1997 adressée à la Chancellerie du Paraguay, aux termes de laquelle les autorités fédérales suisses chargées des relations extérieures ont adressé une communication au tribunal de justice de la République du Canton de Genève, dans laquelle elle dénonce le caractère frauduleux de l'affaire.

32. Le Paraguay soutient le principe fondamental qui veut que les Etats jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux des autres Etats et à l'égard des mesures de contrainte que ceux-ci pourraient adopter. Il peut certes y avoir des exceptions, mais celles-ci doivent être pleinement justifiées et être prévues dans la convention, sans laisser à la merci d'une déclaration générale de droit international la question de l'application de l'immunité de l'Etat et de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte.

33. Le Paraguay approuve sans réserve les dispositions proposées par le Rapporteur et souscrit pleinement aux critères de la nature de la transaction. Un Etat ne peut attendre l'accomplissement de la procédure devant les tribunaux étrangers pour décider de son immunité. Il doit avoir la faculté de reconnaître immédiatement cette immunité et il faudrait pour cela peut-être renforcer dans les attributions du pouvoir exécutif, le pouvoir chargé des relations internationales. Il ne faudrait pas en revenir à l'antique principe de l'immunité absolue. Mais il ne serait pas non plus acceptable d'affaiblir si profondément ce principe que les exceptions à la règle prendraient le pas sur la règle elle-même. Il est donc nécessaire de fixer des règles précises, pour éviter tout abus, d'une partie comme de l'autre.

34. Les Etats ne doivent pas jouir de l'impunité, mais on ne peut non plus admettre qu'un Etat soit soumis à la juridiction d'un autre, sans motif valable. Tel est le cas dans lequel se trouve l'Etat du Paraguay, poursuivi en justice en Suisse par neuf banques qui ont racheté de fausses créances d'une banque qui a disparu. Le Procureur de la République du Canton de Genève, sur demande du Gouvernement de la République du Paraguay, a ouvert une enquête criminelle pour tentative d'escroquerie contre la République du Paraguay, pour faire la lumière sur la participation des banques en question et des fonctionnaires des pays qui ont fourni les biens dont des particuliers ont tiré profit. Devant des affaires comme celle-là, le Paraguay considère qu'il est urgent de conclure un accord international qui régira comme il se doit la question de l'immunité des Etats, immunité qui ne doit pas signifier impunité. La justice doit prévaloir, sur l'assise d'une réglementation équilibrée et sans équivoque mais respectueuse de la dignité et de la souveraineté des Etats.

35. M. VARSO (Slovaquie) dit que dans sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, relative à la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, l'Assemblée générale a décidé "de reprendre à sa cinquante-deuxième session l'examen des questions de fond, à la lumière des rapports susmentionnés

et des observations présentées par les Etats sur ces rapports, et d'arrêter, à sa cinquante-deuxième ou cinquante-troisième session, les dispositions à prendre pour la Conférence, notamment d'en fixer la date et le lieu, en tenant compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la Conférence."

36. La délégation slovaque soutient l'idée de reporter le débat de fond sur cette question à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale et d'accorder à la Sixième Commission le temps nécessaire.

37. La Slovaquie, tenant compte de certaines de ses propres expériences, considère que la codification et le développement progressif du régime de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens sont importantes pour la communauté internationale et peuvent faire la lumière dans un domaine à la fois compliqué et délicat. Le fait que certains Etats ont élaboré et adopté une réglementation interne assez détaillée ne devrait pas faire obstacle à l'adoption de la Convention, d'autant qu'au contraire les législations de beaucoup d'autres pays ne contiennent pas ce type de réglementation. La République slovaque est d'avis que le projet d'articles préparé par la CDI offre une base solide pour la suite des travaux de codification, qui devraient déboucher dans chaque cas sur l'élaboration et l'adoption d'une convention multilatérale.

38. La délégation slovaque est aussi d'avis que les résultats des délibérations de la cinquante-troisième session devraient indiquer la manière de procéder à l'avenir en ce qui concerne le projet d'articles. Il y a deux possibilités en effet : soit renvoyer le texte à la CDI pour qu'elle modifie certaines dispositions selon les instructions des Etats, soit créer, avant que la Conférence ne soit convoquée, un groupe de travail qui raffinerait le texte pour qu'il fasse l'accord le plus large possible parmi les Etats.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : DECEMNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

c) PROJET DE PRINCIPES DEVANT REGIR LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES

39. Le PRESIDENT annonce que l'Uruguay s'est joint aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/52/L.4.

La séance est levée à 11 h 45.